

CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

PREFECTURE DES VOSGES

---  
ARRETE N° 1761/2004  
---

Arrêté instaurant les procédures d'information  
et de recommandation ou d'alerte en cas de  
dépassement ou de risque de dépassement  
de certains seuils de concentration dans l'air  
ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre  
et d'ozone.

---

# ARRETE

LE PREFET DES VOSGES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU le décret n° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, modifié par le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 et le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- VU la circulaire interministérielle du 17 août 1998 relative à la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation automobile) ;
- VU L'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- VU l'arrêté préfectoral 385/2003 du 8 septembre 2003 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures d'information en cas de pointe de pollution atmosphérique ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 23 juin 2004 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'instituer pour les agglomérations et les zones couvertes par les réseaux agréés de surveillance de la qualité de l'air en Lorraine, une procédure d'information et d'alerte des autorités et du public en cas de dépassement des seuils de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et d'ozone susceptibles d'influer sur la santé des populations ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des procédures d'information, de recommandation et d'alerte des autorités et des populations en cas de constatation de dépassement de certains seuils de concentration dans l'air ambiant de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre ou d'ozone ;

**ARTICLE 2** : Les niveaux de concentration et les conditions de constatation des dépassements sont définis dans l'annexe I jointe au présent arrêté ;

**ARTICLE 3** : Les réseaux agréés de surveillance de la qualité de l'air assurent de façon continue la surveillance des concentrations des polluants, visés à l'article 1<sup>er</sup> dans la limite des moyens techniques disponibles.

Dès qu'ils constatent le dépassement d'un des seuils de concentration, selon les modalités techniques prévues par l'annexe I du présent arrêté, ils engagent la procédure correspondante, conformément aux dispositions de l'article 4 ;

**ARTICLE 4** :

4.1 : En cas de dépassement du niveau de recommandation et d'information, les réseaux communiquent sans délai, des informations concernant ce dépassement aux destinataires prioritaires :

- Préfecture
- DRIRE
- Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
- DDASS

Puis aux destinataires suivants :

- DRASS
- Municipalités concernées
- Air santé
- Services départementaux de police et de gendarmerie
- Service départemental d'incendie et de secours
- Médias locaux
- ADEME
- Inspecteur d'académie
- Directeur régional et départemental de jeunesse et sports
- Président du conseil départemental de l'ordre des médecins
- Président de l'ordre des pharmaciens

Ce communiqué devra contenir à minima, les informations prévues au 1 de l'annexe II de cet arrêté.

Les informations transmises par les réseaux devront l'être sous forme écrite ou, à défaut et en cas d'urgence, sous forme orale, puis confirmées par écrit dans les plus brefs délais.

L'ajout d'un destinataire supplémentaire à la liste ci dessus devra faire l'objet d'une validation par la Préfecture. Cette liste fera l'objet de remises à jour régulières et à minima au moins une fois tous les ans.

- 4.2 : Un bilan récapitulatif de l'événement ayant entraîné la procédure de recommandation et d'information sera transmis le lendemain du dépassement, aux destinataires prioritaires du 4.1 de cet arrêté. Ce bilan contiendra à minima, les informations prévues au 3 de l'annexe II.

Dans le cas où les concentrations d'un polluant considéré ne seraient pas repassées en deçà du niveau de recommandation et d'information au cours d'une nuit, le réseau de surveillance communique le lendemain, les informations prévues au 1 de l'annexe II aux destinataires visés par le 4.1. Ce communiqué devra faire apparaître clairement la mention « maintien du niveau de recommandation et d'information ».

- 4.3 : En cas de dépassement ou de risque de dépassement du niveau d'alerte, les réseaux informent exclusivement et sans délais :

- Préfecture
- DRIRE
- DDASS
- Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable
- Les installations classées éventuellement concernées par des mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques

et actualisent l'information à partir de données validées aussi souvent que nécessaire, et à toute demande des autorités préfectorales. Les réseaux interviennent alors en appui technique de ces autorités.

Les informations transmises par les réseaux devront l'être sous forme écrite ou, à défaut et en cas d'urgence, sous forme orale puis confirmées par écrit dans les plus brefs délais.

A la demande du Préfet, les réseaux diffusent l'information aux destinataires de l'article 4.1.

L'information transmise par le Préfet ou par le réseau de surveillance contiendra à minima, les éléments prévus au 2 de l'annexe II.

Le Préfet est susceptible de prendre des mesures d'urgence, progressives, adaptées à la nature et à l'ampleur de l'épisode de pollution, ces mesures sont précisées en annexe III.

- 4.4 : A la fin de la procédure d'alerte, c'est à dire, après 2 heures consécutives pendant lesquelles les concentrations du polluant considéré sont restées en deçà du niveau d'alerte, un bilan récapitulatif est transmis aux destinataires du 4.3. Ce bilan contiendra à minima, les informations prévues au 3 de l'annexe II.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral 385/2003 du 8 septembre 2003 sont abrogées.

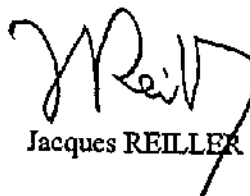
ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet, MM. les Sous-Préfets de SAINT-DIE-DES-VOSGES et de NEUFCHATEAU M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Epinal, le 7 JUIL. 2004  
Le Préfet,

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

  
Jean-Pierre EYRIES

  
Jacques REILLER

## ANNEXE I

### Modalités de dépassement de certains seuils de concentration des polluants atmosphériques surveillés

#### 1. Dispositions générales

La constatation du dépassement d'un des seuils de concentration définis ci-après pour chaque polluant est validée quand ce dépassement est observé :

- pour l'ozone, sur une au moins des stations mesurant ce paramètre ;
- pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), soit à moins de trois heures d'intervalle sur deux stations représentatives de la même zone géographique, soit sur une station de mesure multi polluants (type DOAS) permettant d'obtenir des informations sur la dimension spatiale de la pollution ;
- pour le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), soit à moins de trois heures d'intervalle sur deux stations représentatives de la même zone géographique, soit sur une station de mesure multi polluants (type DOAS) permettant d'obtenir des informations sur la dimension spatiale de la pollution.

#### 2. Seuils de déclenchement des différentes procédures

##### NO<sub>2</sub> (dioxyde d'azote)

seuil de recommandation et d'information: 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire\*.

seuil d'alerte: 400 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire\*.  
Ou 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire\* si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain

##### SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre)

seuil de recommandation et d'information: 300 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire\*.

seuil d'alerte: 500 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire\*, dépassé pendant trois heures consécutives

##### O<sub>3</sub> (Ozone)

seuil de recommandation et d'information: 180 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire\*

Seuils d'alerte pour la mise en œuvre progressive de mesures d'urgence :

- 1<sup>er</sup> seuil : 240 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire\* dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 2<sup>ième</sup> seuil : 300 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire\* dépassé pendant trois heures consécutives ;
- 3<sup>ième</sup> seuil : 360 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire\*.

\* sur une heure civile.

## ANNEXE II

### Informations transmises par les réseaux de surveillance en cas de dépassement ou risque de dépassement d'un seuil de concentration des polluants atmosphériques surveillés

#### 1. Dépassement d'un seuil de recommandation et d'information

Les informations données par le réseau à la population en cas de dépassement d'un seuil de recommandation et d'information comprennent :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé et la définition de ce seuil ;
- la date, l'heure civile et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les précautions à prendre par la population :

*« Il n'est pas nécessaire de modifier les déplacements habituels ni les activités sportives sauf pour les sujets connus comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, pour lesquels il convient de privilégier les activités calmes et éviter les exercices physiques intenses, notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives »*

#### 2. Dépassement ou risque de dépassement d'un seuil d'alerte

Les informations données par le préfet à la population en cas de dépassement ou de risque de dépassement d'un seuil d'alerte comprennent :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- la date, l'heure civile et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les précautions à prendre par la population :

*« - pour les enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;*

*- pour les enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;*

*- pour les adolescents et les adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ; pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.*

*Dans les régions affectées par de nombreux épisodes d'ozone, il est recommandé d'organiser les activités sportives en matinée. »*

### **3. Bilan du dépassement d'un seuil**

Les informations données par le réseau aux autorités administratives en cas de dépassement d'un seuil comprennent :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé et la définition de ce seuil ;
- la valeur maximale de concentration atteinte pour chacune des stations ;
- la date, la plage horaire (en heures civiles) et le lieu du dépassement ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- la tendance concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;

## ANNEXE III

### Mesures d'urgence susceptibles d'être prises par le Préfet en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte

#### Dépassement d'un seuil d'alerte à l'ozone

En cas de dépassement ou risque de dépassement du 1<sup>er</sup> seuil d'alerte à l'ozone tel que défini par l'annexe I, le préfet est susceptible de :

- réduire les vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur
- demander une réduction des émissions des sources fixes de composés organiques volatils des installations industrielles
- demander une réduction des émissions des sources fixes d'oxydes d'azote des installations industrielles.

En cas de dépassement ou risque de dépassement du 2<sup>ème</sup> seuil d'alerte à l'ozone tel que défini par l'annexe I, le préfet est susceptible de :

- réduire les vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur dans un périmètre élargi.
- limiter les transports routiers de transit dans l'agglomération concernée.
- demander une réduction importante des émissions des sources fixes de composés organiques volatils des installations industrielles
- demander une réduction importante des émissions des sources fixes d'oxydes d'azote des installations industrielles.

En cas de dépassement ou risque de dépassement du 3<sup>ème</sup> seuil d'alerte à l'ozone tel que défini par l'annexe I, le préfet est susceptible de :

- réduire les vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur dans un périmètre élargi.
- restreindre la circulation automobile : interdiction de circulation de certaines catégories de véhicules, notamment en fonction de leur numéro d'immatriculation ou de l'identification prévue à l'article L. 318-1 du code de la route.
- demander une réduction très importante des émissions des sources fixes de composés organiques volatils des installations industrielles.
- demander une réduction très importante des émissions des sources fixes d'oxydes d'azote des installations industrielles.